

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2023

---

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CS796

présenté par  
Mme Morel, rapporteure thématique

-----

### ARTICLE 5

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« ; le présent 12° *bis* s'applique lorsque l'infraction a été commise en recourant à un service en ligne, y compris si celui-ci n'a pas été le moyen unique ou principal de cette commission »

les mots :

« . Le présent 12° *bis* s'applique aux infractions mentionnées au II de l'article 131-35-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de restreindre le champ des infractions pour lesquelles une peine alternative à l'emprisonnement pourrait être prononcée à la liste des délits pour lesquels pourra être prononcée une peine complémentaire.

La logique est la même que pour la peine complémentaire, c'est-à-dire concentrer cette peine sur les infractions où l'utilisation des plateformes en ligne est centrale.